

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 22506 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X III**

En cause :    **1. X**  
                 **2. X**  
                 **3. X**  
                 **4. X**

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par X, X,X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de trois décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises à leur égard en date du 3 avril 2008 et assorties d'ordres de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me M.-C. MONACO loco Me J.-M. PICARD, avocat, qui compareait la partie requérante, et K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, , qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Les premier et deuxième requérants déclarent être arrivés le 2 juin 2004 en Belgique, où ils ont été rejoints par les troisième et quatrième requérants le 19 novembre 2004.

Le 16 juillet 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 3 avril 2008, la partie défenderesse a pris trois décisions déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable dans leurs chefs respectifs.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués au principal, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne les premier et deuxième requérants (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge en juin 2004 muni de leur passeport national dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. Cependant, ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants [Z et V.]. Ils déclarent que [Z] est en cinquième année d'étude de chauffagiste et qu'il s'agit d'une formation qui n'existe pas au Brésil. Or, aucun élément probant n'est apporté au dossier qui démontrerait que cette formation n'existe pas au Brésil. Ajoutons que les requérants étaient autorisés au séjour pour une période de 3 mois maximum. Au terme de cette période, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants.

Les intéressés déclarent avoir quitté le Brésil, pour des raisons économiques et pour donner à leurs enfants une bonne éducation car l'enseignement public au Brésil y est de mauvaise qualité et les écoles publiques hors de prix. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer leurs assertions. Alors qu'il leur incombe d'étayer leurs argumentations. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour (plus de trois ans) et leur intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes. En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980.

Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution belge qui impose que les personnes dans les conditions semblables soient traités de manière équivalente. Or, c'est aux

requérants, qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qui' il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de leur demander de se conformer à la législation, en la matière, en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les arguments invoqués par les requérants dans leur demande de régularisation et ayant un lien avec la situation médicale de leur fils [V.]. Celui-ci suivrait un traitement d'orthodontie à l'Hôpital César de Paepe et bénéficierait des facilités de paiement accordées par cet hôpital, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Les requérants sont libres d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la *Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.* » ;

- en ce qui concerne le troisième requérant (deuxième acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 19/11/2004 muni de son passeport national dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. Il séjourne apparemment depuis 2004 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la poursuite de sa formation de chauffagiste et déclare que cette formation n'existe pas dans son pays d'origine Or, aucun élément probant n'est apporté au dossier qui démontrerait que ce type de formation n'existe pas au Brésil. Ajoutons que le requérant était autorisé au séjour pour une période de 3 mois maximum. Au terme de cette période, il était tenu de quitter le territoire. Il a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C. E., 8 déc. 2003, n° 126.167). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'enseignement public au Brésil est de mauvaise qualité et que les écoles publiques sont hors de prix, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'est

apporté au dossier permettant d'étayer ses assertions. Alors qu'il lui incombe d'étayer ses argumentations. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (plus de trois ans) et son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes. En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution belge qui impose que les personnes dans les conditions semblables soient traités de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qui' il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la législation, en la matière, en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. » ;

- en ce qui concerne le quatrième requérant (troisième acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 19/11/2004 muni de son passeport national dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. Il séjourne apparemment depuis 2004 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité en mécanique automobile. Or, la poursuite de la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que l'enseignement public au Brésil est de mauvaise qualité et que les écoles publiques sont hors de prix, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'est

apporté au dossier permettant d'étayer ses assertions. Alors qu'il lui incombe d'étayer ses argumentations. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (plus de trois ans) et son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes. En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution belge qui impose que les personnes dans les conditions semblables soient traités de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qui' il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la législation, en la matière, en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale à savoir le fait qu'il suit un traitement d'orthodontie à l'Hôpital César de Paepe et qu'il bénéficie des facilités de paiement accordées par cet hôpital, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la *Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.* »

**1.3.** Chacune de ces trois décisions est assortie d'un ordre de quitter le territoire motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Il ressort d'une vérification des actes attaqués que si les premier et deuxième requérants en ont reçu notification en date du 8 mai 2008, les troisième et quatrième requérants en avaient par contre reçu notification dès le 6 mai 2008, et non le 8 mai 2008 comme affirmé en termes de requête.

Le délai prescrit pour former recours contre les décisions notifiées aux troisième et quatrième requérants commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 7 mai 2008, et expirait le 5 juin 2008.

La requête introductory d'instance, transmise au Conseil par pli recommandé à la poste du 9 juin 2008, est par conséquent tardive dans le chef des troisième et quatrième requérants.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués au principal, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire qui les assortissent.

**2.2.** En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 août 2008.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

**3.2.** Dans une première branche, rappelant des éléments afférents à la scolarité des troisième et quatrième requérants, elle estime en substance qu'un retour au Brésil signifierait l'interruption d'études largement entamées dans des secteurs porteurs, et porterait atteinte à une promesse de stage professionnel. Elle en déduit que la poursuite de la scolarité sans interruption constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

**3.3.** Dans une deuxième branche, elle souligne que « [le] droit de poursuivre une formation que l'on a suivi pendant quasi tout un cycle [...] est un élément fondamental constitutif de la vie privée d'un enfant et, par répercussion, de ses parents », et qu'il ne peut y être porté atteinte que si une telle ingérence répond à un critère de nécessité.

Revenant sur des éléments afférents à la scolarité des troisième et quatrième requérants, elle estime en substance qu'aucune circonstance visée à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH ne justifie une interruption des études et une renonciation au stage professionnel. Elle constate encore que la partie défenderesse n'a pas procédé « à l'évaluation de la proportionnalité, de la nécessité de l'ingérence dans la vie privée des requérants par rapport au critère qu'elle aurait identifié ». Elle soutient enfin que le caractère sciennement illégal du séjour ne peut être reproché aux troisième et quatrième requérants, qui étaient mineurs lors de leur arrivée en Belgique et qui n'ont fait que suivre leurs parents, et que cette circonstance n'exclut pas l'application en leur faveur de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle n'en constitue pas une restriction valable.

### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le moyen unique ainsi pris, force est de constater que les arguments développés par la partie requérante s'articulent exclusivement sur une situation propre aux troisième et

quatrième requérants, situation dont elle se limite à mentionner, dans le chef des premier et deuxième requérants, une répercussion indirecte et, du reste, non précisée.

Le Conseil a constaté au point 2.1. *supra* que le recours était irrecevable *ratione temporis* dans le chef des troisième et quatrième requérants. Il en résulte que les décisions prises à leur égard sont devenues définitives, en ce compris dans leurs motifs afférents à leurs parcours scolaires respectifs.

**4.2.** Dans une telle perspective, les premier et deuxième requérants n'ont plus guère d'intérêt au moyen, dès lors que d'une part, l'absence de circonstances exceptionnelles fondées sur la scolarité de leurs deux enfants ne peut plus être remise en cause dans le chef de ces derniers qui y avaient un intérêt direct, et que d'autre part, ils restent en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments qui justifieraient une appréciation différente de la situation dans leur chef personnel.

**4.3.** Le moyen pris ne peut dès lors être accueilli dans le chef des premier et deuxième requérants.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

,

,

,

